



## **RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE**

**JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 2016**

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize le treize septembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Roland GOGUERY, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Oliver GALOPIN, Béatrice RATELET, Rachel TANNEUR, Coralie DEROCHE, Frédéric JOUBAUD, Stéphanie DEDION, Anne MICHALEUVIEZ, Pascal GOUDY, Anne-Marie FERREIRINHO.

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Didier GEORGES, Patrick SEGAUD, Stéphanie LHOSTE, Laetitia PREVOST.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Didier GEORGES, Patrick SEGAUD, Laetitia PREVOST.

**Ont donné Pouvoir :** Didier GEORGES à Gérard SANTOSUOSSO,  
Patrick SEGAUD à Didier GUICHARD,  
Laetitia PREVOST à Franck BRETEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

---

Délibération du 13.09.2016- n° 86-2016

### **Création de 2 postes d'Agent de maîtrise**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL86\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion du Cher en date du 9 mai 2016 ;

Considérant le tableau des effectifs de l'année 2016 ;

Monsieur le Maire indique que 2 agents du service technique ont été admis à bénéficier d'une promotion interne en vue de leur nomination au grade d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 au lieu d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe actuellement ;

Considérant la manière de servir de ces agents, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer deux postes d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

Filière :	technique
Cadre d'emploi	agent de maîtrise
Grade	agent de maîtrise
Ancien effectif :	0 (zéro)
Nouvel effectif :	2 (deux)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les créations d'emploi tels que proposées ci-dessus ;
  - **SUPPRIME** les anciens postes ;
  - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondant à ces emplois seront inscrits au Budget de l'exercice 2016 au chapitre 012.
- 

Délibération du 13.09.2016- n° 87-2016

**Création d'un poste d'adjoint d'animation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL87\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Dans le cadre du décret n° 2008-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, avec effet au 1er septembre 2016

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'État ou du Conseil départemental.

Monsieur le Maire propose donc à mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'autoriser à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif «Contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
  - **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale 12 mois (6 mois minimum) renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
  - **PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine (20 heures minimum).
  - **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement.
- 

Délibération du 13.09.2016- n° 88-2016

**Approbation du Compte administratif Bâtiment commercial**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL88\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

**Le Conseil municipal, à la majorité :**

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement				
Recettes		Dépenses		
Néant		chap.023 -023 / 01	Virement à la section d'investissement	- 488,00 €
		chap.042 -6811 / 01	Dotations aux amortissements des immobilisations	488,00 €
				- €
Section d'investissement				
Recettes		Dépenses		
Opé.Fi - chap.040 - 28183/ 01	Amortissements immobilisations informatiques	354,00 €	Néant	
Opé.Fi - chap.040 - 28184/ 01	Amortissements immobilisations mobilières	43,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 28188/ 01	Amortissements immobilisations acquisitions	103,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 28041511/ 01	Amortissements biens mobiliers, matériel et études GFP de rattachement	- 3,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 28041581/ 01	Amortissements biens mobiliers, matériel et études autres groupements	- 3,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 281571/ 01	Amortissements immobilisations autres matériels et outillages	- 3,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 28182/ 01	Amortissements immobilisations matériels de voirie	- 1,50 €		
Opé.Fi - chap.040 - 2804181/ 01	Amortissements biens mobiliers, matériel et études autres organismes publics	- 1,00 €		
Opé.Fi - chap.040 - 28051/ 01	Amortissements immobilisations logiciels	- 0,50 €		
Opé.Fi - chap.021 - 021 / 01	Prélèvement de la section de fonctionnement	- 488,00 €		
		- €	- €	

Délibération du 13.09.2016- n° 89-2016

### Cession LAUBERTE/ TROUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL89\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a, à l'unanimité, approuvé la cession amiable à Monsieur et Madame LAUBERTE-CASALINHO, domiciliés 12 A route de la Chapelle à Trouy bourg, d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 315 afin de leur permettre d'agrandir leur terrain, de le border et de le clore ;

Considérant que cette cession a été consentie à hauteur de 1 € le m<sup>2</sup>, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public des riverains (circulation et stationnement) et qu'au contraire, elle permet à la collectivité de céder une sorte de « délaissé » qui était difficilement exploitable ;

Vu les plans de division, d'arpentage et de bornage établis par le géomètre GRAS Dominique le 30/05/2016 ;

Considérant que cette cession, telle que la ville l'a acceptée et après division de bornage effectuée par le géomètre, comporte également une partie de la parcelle AE N° 276 ;

Vu la nécessité d'effectuer cette cession avec exactitude, Monsieur le Maire indique à Mesdames et Messieurs qu'il convient de modifier la délibération initiale selon les éléments suivants :

Parcelles concernées par la cession Références cadastrales	Surfaces totales	Zonage PLU	Surfaces cédées
SECTION AE N° 315	2 959 m <sup>2</sup>	UI	654 m <sup>2</sup>
SECTION AE N° 276	90 560 m <sup>2</sup>	UI	87 m <sup>2</sup>
<b>Total surface cédée</b>			<b>741 m<sup>2</sup></b>

Vu l'avis du service France Domaine de Bourges en date du 8/09/2016 ;

### Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette cession comprenant les parcelles susvisées ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer l'acte dont la rédaction sera confiée à Maître Prévost à Levet ;
- **CONFIRME** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que la présente délibération complète celle du 31 mars 2016 n° 154.

Décision municipale du 13.09.2016- n° 90-2016

**MAPA N°07-2016 : « Programme de voirie »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEC90\_2016- Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu le Budget Primitif 2016 de la Commune prévoyant dans le cadre des programmes d'investissement des travaux de voirie tant à Trouy nord (mairie annexe, école rue de la Pertuisane, rue des Frères Lumière, qu'au niveau de Trouy bourg, (avenue des Anciens Combattants) ;

Vu la nécessité d'un appel à concurrence ;

Vu le montant estimé du marché par le maître d'œuvre, ICA Aménagement, représenté par Monsieur Nicolas DUPUY, inférieur à 209 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 07-2016 « PROGRAMME DE VOIRIE » effectuée à compter du 23 mai 2016 ;

Vu les candidatures et offres réceptionnées dans les délais ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu l'avis de la Commission MAPA en date du 4 juillet 2016 ci-annexé ;

Considérant que l'offre présentée par la SAS COLAS CENTRE OUEST répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 7 juin 2016 ;

**Le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à la SAS COLAS CENTRE OUEST (18) pour un montant de 197 132.20 € HT soit 236 558.64 € TTC comprenant :
  - la tranche ferme à hauteur de 110 522, 84 € HT
  - la tranche conditionnelle N°1 à hauteur de 79 048, 65 € HT
  - la tranche conditionnelle N°2 à hauteur de 7 560, 71 € HT

---

Délibération du 07.06.2016- n° 73 2016

**Approbation du compte de gestion de la Commune**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL73\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2015 ;
- **DÉCLARE** que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

---

Décision municipale du 13.09.2016- n° 91-2016

**MAPA N°08-2016 : « Réhabilitation de voirie »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL74\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

u l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu le Budget Primitif 2016 de la Commune prévoyant dans le cadre des programmes d'investissement des travaux de voirie et notamment la réhabilitation de la route de la Grange Saint Jean et du carrefour RD 73 ;

Vu la nécessité d'un appel à concurrence ;

Vu le montant estimé du marché par le maître d'œuvre, SAS NEUILLY, inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 08-2016 « RÉHABILITATION DE VOIRIE » effectuée par lettre le 24 mai 2016 ;

Vu les candidatures et offres réceptionnées dans les délais ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu l'avis de la Commission MAPA en date du 4 juillet 2016 ci-annexé ;

Considérant que l'offre présentée par AXIROUTE répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 7 juin 2016 ;

**Le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à AXIROUTE (18) pour un montant de 59 892, 52 € HT € HT soit 71 871.02 € TTC.

---

Décision municipale du 13.09.2016- n° 92-2016

**MAPA N°09-2016 : « Collecte des encombrants »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEC92\_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que le marché « ramassage des encombrants » est arrivé à échéance ;

Vu la nécessité de procéder à une nouvelle mise en concurrence pour assurer la continuité dudit service ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 09-2016 « Ramassage des encombrants » effectuée par lettre le 6 juillet 2016 auprès de deux candidats habilités à soumissionner (sachant que les autres prestataires ne souhaitaient pas participer à cet appel à concurrence dans la mesure où ils sont des filiales des deux candidats susvisés) ;

Vu la candidature de VEOLIA CTSP Route des Quatre Vents 18000 BOURGES ;

Considérant que NCI a décliné l'invitation à soumissionner ;

Vu l'analyse de l'offre ;

Considérant que l'unique l'offre présentée par VEOLIA CTSP répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Vu l'avis de la Commission MAPA en date du 31 août 2016 ci-annexé ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 7 juin 2016 ;

**Le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à VÉOLIA CTSP pour un montant de 973.74 € HT soit 1 168.49 € TTC pour une durée d'un an renouvelable 3 ans.

---

Décision municipale du 13.09.2016- n° 93-2016

**Changement des indices Insee pour le MAPA N°11-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEC93\_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu la décision municipale du 20 janvier 2015 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la décision attribuant le MAPA N° 11-2014 portant sur « la production, le conditionnement et la livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » à la société ANSAMBLE sise Bourges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la décision municipale du 15 décembre 2015, le Conseil municipal a pris acte de la décision portant sur la révision des prix du marché et fixant les nouveaux tarifs à 2,322 € HT soit 2,45 € TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date anniversaire) aux lieu et place de 2.28 € HT soit 2.41 € TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'article 3 du CCAP du marché qui stipule que la révision des prix s'effectue à la date anniversaire du contrat soit pour la prochaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que le contrat arrive à échéance au 31/12/2016 ;

Vu le courrier du 3 mai 2016 de la société ANSAMBLE nous informant que l'Insee a procédé, depuis janvier 2016, à l'évolution des indices base 1998 vers des indices base 2015 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de prendre compte le nouvel indice base 2015, dans la clause d'indexation des prix du MAPA à venir ;

**Le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** de cette modification d'indices tant dans sa nomenclature, son intitulé que sa rubrique telle que suit :

Suite à la publication par l'Insee des indices en base 1998 par les indices en base 2015, remplacement dans la clause contractuelle de révision des prix :

- de l'indice base 1998 « 638146 - Indice des prix à la consommation - IPC – Ensemble des ménages – France (Métropole + DOM) – par fonction de consommation – repas dans un restaurant scolaire ou universitaire »
- par l'indice base 2015 « 1763786 - Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) – Nomenclature Coicop ( : 11.1.2 – Cantines) »

---

Délibération du 13.09.2016- n° 94-2016

**Motion portant sur la campagne « Communes de France pour la langue française »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL94\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu l'appel aux Maires portant sur la campagne « Communes de France pour la langue française » ;

Vu le manifeste pour la langue française porté par 40 associations françaises, québécoises et wallonnes ;



Sur proposition de Monsieur le Maire de soutenir cette campagne ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le manifeste tel qu'annexé pour concrétiser son engagement dans la campagne « Communes de France pour la langue Française ».

---

Délibération du 13.09.2016- n° 95-2016

**Inscription de la ville de Trouy à l'initiative reconduite au titre de 2016 par la ville de Plaimpied «Été sportif et culturel ».**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEC95\_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu l'opération « fresque murale » initiée par la ville à destination des jeunes truciens ;

Vu la nécessité d'une convention pour organiser et coordonner les moyens de ce projet ;

Vu la réalisation ;

Entendu l'exposé de Madame Sandrine FLOUZAT, Adjointe déléguée à la jeunesse ;

**Le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** de la signature de la convention ci-annexée.

---

Délibération du 13.09.2016- n° 96-2016

**Convention avec Orange pour la dissimulation du réseau de communications électroniques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL96\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu le Budget Primitif 2016 prévoyant parmi les programmes d'investissement 2016 l'aménagement de la rue des Acacias ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enfouissement du réseau de communications électroniques ;

Vu la proposition de convention présentée par Orange;

Vu les avis favorables du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur Franck BRETEAU, Adjoint délégué aux travaux ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à la signer.

---

Délibération du 13.09.2016- n° 97-2016

**Convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la rue des Acacias**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL97\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Vu le Budget Primitif 2016 prévoyant parmi les programmes d'investissement 2016 l'aménagement de la rue des Acacias ;

Considérant la nécessité de coordonner au mieux l'ensemble des travaux via un seul maître d'ouvrage en vue d'une meilleure efficacité ;

Vu la proposition de la ville de Trouy à Bourges Plus de lui transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la rue des Acacias ;

Vu la proposition de convention présentée par Bourges Plus ;

Vu les avis favorables des bureaux communautaire et municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur Franck BRETEAU, Adjoint délégué aux travaux ;

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

---

Délibération du 13.09.2016- n° 98-2016

**Modification Statuts SDE 18**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEC84\_2016- DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur l'Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2016-18 du 30 juin 2016, relative à l'adhésion de la Communauté de communes Berry Grand Sud.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 21 août 2015** portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale ;
- **Arrêté du 25 mars 2016** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

## **Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences**

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes des Terres Vives,
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
- Communauté de Communes du Sancerrois,
- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes FerCher – Pays Florentais,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- *Communauté de Communes Berry Grand Sud.*

L'article L. 5211-20 du Code général des Collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2016-18 du Comité du 30 juin 2016.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.

---

Délibération du 13.09.2016- n° 99-2016

### **Approbation du plan de financement des travaux d'éclairage public proposé par le SDE 18 pour l'allée Saint Jean**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL85\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

La Commune de TROUY envisage de réaliser des travaux d'extension ou de modernisation de l'éclairage public Allée Saint Joseph.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Localisation des travaux	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la Commune
Allée Saint Joseph	Extension	4 652.03	2 326.01

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;

Vu la délibération de la Commune en date du 13.09.2016 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 13.09.2016- n° 100-2016

**Approbation du plan de financement des travaux d'éclairage public proposé par le SDE 18 pour l'allée Saint Jean**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160913-DEL100\_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

La Commune de TROUY envisage de réaliser dans le cadre de l'aménagement de la rue des Acacias des travaux de dissimulation des réseaux électriques ;

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 ;

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Localisation des travaux	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la Commune
Rue des Acacias	Dissimulation des réseaux Restitution de l'éclairage public	11 739.70 €	5 158.51 €

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 13.09.2016 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

<b>Localisation des travaux</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant estimatif total des travaux HT</b>	<b>Montant de la participation de la Commune</b>
Chemin du Gros Buisson	Extension	7 624.83	3 812.41

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu le transfert de compétence de l'éclairage public au SDE 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus ;
  - **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération ;
  - **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.
-

# ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES JUILLET 2016

Arrêté du 01.07.2016- n° AR75 2016

**OBJET** : REPROFILAGE FOSSES – ROUTE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

## REPROFILAGE FOSSES

Lieu des travaux : ROUTE DE LA CHAPELLE

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### **Article 1**

Du 1er juillet au 05 juillet 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de reprofilage des fossés route de la chapelle – TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR76 2016

**OBJET** : AMENAGEMENT MERLON - Route de Châteauneuf

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

## AMÉNAGEMENT MERLON

Lieu des travaux : ROND **POINT IEM – ROUTE DE CHATEAUNEUF**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

**ARRETE**

**Article 1**

Du 1er juillet au 5 juillet 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement du merlon rondpoint IEM – ROUTE DE CHATEAUNEUF – TROUY.

**Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR77 2016

**OBJET** : COMMISSION MAPA - MARCHE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS 09-2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160706-AR77\_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relatives au marché n° 09-2016

**ARRETE**

**Article 1**

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché N° 09-2016 « RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS »

#### Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;  
Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique  
Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire  
Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

#### Membres spécifiques

Monsieur Olivier MAUPETIT, conseiller délégué à la propreté urbaine ;  
Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;  
Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

#### **Article 2**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR78 2016

**OBJET** : INSTALLATION CHAMBRE TELECOMS

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande INEO INFRACOM 5 rue Ampère BP 74203 – 44000 LA CHAPELLE SUR ERDRE

#### **INSTALLATION D'UNE CHAMBRE TELECOMS**

lieu des travaux : **3 rue du 19 mars 62**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2016 pour 21 Jours la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'installation d'une chambre télécoms – 3 rue du 19 mars 62 – TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*INEO INFRACOM

---



Arrêté du 01.07.2016- n° AR79 2016

**Portant attribution de l'autorisation de stationnement n° 01 à la SARL Taxi Jacques Coeur**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160708-AR79\_2016-AI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

\* \* \*

Le Maire de la Commune de TROUY,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 précitée,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 06 janvier 1982 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de TROUY,

Vu la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement exploitée par Monsieur SAUVESTRE Pascal, à Monsieur JULIEN Vincent, Codirigeant de la société des Ambulances SAVIGNAT

Vu la demande formulée par Monsieur JULIEN Vincent, gérant de la SARL Ambulance SAVIGNAT sollicitant l'autorisation de stationnement n°1 exploitée par Monsieur SAUVESTRE Pascal, Société MULTI SERVICES JACQUES COEUR, au profit de la SARL TAXI JACQUES CŒUR en date du 28 juin 2016

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 juin 2016,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La SARL TAXI JACQUES CŒUR dont le siège social est situé, 46 avenue de la Prospective à BOURGES est autorisée à exploiter un taxi de marque PEUGEOT modèle 5008, immatriculé DB-998-SE sur le territoire de la commune de TROUY, à compter du 11 juillet 2016.

**Article 2 :**

La zone de prise en charge est située sur les places publiques de la Commune, conformément à l'article de l'arrêté municipal du 6 janvier 1982.

**Article 3 :**

La SARL TAXI JACQUES CŒUR devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 06 janvier 1982 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment celle concernant l'exploitation des taxis,

**Article 4 :**

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule de marque Peugeot modèle 5008, immatriculé DB-998-SE sont :

- Monsieur. M. CALAME Clément, carte professionnelle N° 11/550
- M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n°13/006
- Monsieur PIAT José, Carte professionnelle 98/201
- Monsieur TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287
- M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518
- M. SAVIGNAT Eric, carte professionnelle N° 97/164
- M. BONNEAU Julien, carte professionnelle N° 03/360
- M. FERNANDES Joaquim, carte professionnelle N° 08/484
- M. JULIEN Vincent, carte professionnelle n° 03/360

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié aux intéressés,

#### **Article 6 :**

Le maire de la commune de TROUY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la préfète du Cher, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur. JULIEN Vincent, codirigeant de la SARL Taxi Jacques Cœur.

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR80 2016

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR81 2016

---

Arrêté du 01.07.2016- n° AR82 2016

**Objet : Délégation de signature à Madame Nadine MOREAU, 1ère adjointe, pour les Permis de Construire et les Déclarations Préalables suite à l'absence de Monsieur le maire et de Monsieur Didier GUICHARD, 6ème adjoint.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160719-AR82\_2016-AI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2016 Publication : 21/07/2016

Nous, Gérard SANTOSUOSSO, maire de la Commune de Trouy ;

Vu les articles L.2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD 6<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Considérant l'absence pour congés annuels de Monsieur Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire et de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire ;

Il convient de nommer un adjoint au maire pour les signatures des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, durant la période du 13 au 22 août 2016 ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 :**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de TROUY peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même Code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

**Article 2 :**

Madame Nadine MOREAU, 1<sup>ère</sup> adjointe, est déléguée par nous pour signer les actes énumérés ci-après :

- Permis de construire,
- Déclarations Préalables.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature est établie pour la période du 13 au 22 août 2016 suivant l'absence de MM. Gérard SANTOSUOSSO, Maire, et Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire.

**Article 4 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

---

**Arrêté du 20.07.2016- n° AR83 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160720-AR83\_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

**Objet :** Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 30 décembre 2014 par Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY demandant d'organiser une soirée dansante, à l'occasion de la fête des flots, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 10 septembre 2016,

**ARRETE****Article 1**

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser une soirée dansante le Samedi 10 septembre 2016 jusqu'à 2 h.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

**Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
  - \* Madame la directrice de la sécurité publique,
  - \* Monsieur le président de Trouy Temps Libre,
- 

**Arrêté du 20.07.2016- n° AR84 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160720-AR84\_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

**Objet :** Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 janvier 2015 par **Monsieur et Madame FERREIRA Fernand, représentant l'association Rock'in Berry** domiciliés **6 rue Edith Piaf 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'occasion d'un festival annuel à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Vendredi 16 septembre et le Samedi 17 septembre 2016,**

Vu le caractère exceptionnel de la manifestation, s'agissant d'une manifestation culturelle nécessitant une dérogation du maire,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur et Madame FERREIRA Fernand, représentant l'association Rock'in Berry, domiciliés 6 rue Edith Piaf 18570 TROUY, sont autorisés à organiser un bal public le **Vendredi 16 septembre 2016 jusqu'à 2h et le Samedi 17 septembre 2016 jusqu'à 3h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur et Madame les représentants de l'association Rock'in Berry

---

Arrêté du 20.07.2016- n° AR85 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160720-AR85\_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 février 2015 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, président de l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 24 septembre 2016,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur LAUVERJAT Alain, président de l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 24 septembre 2016 jusqu'à 2h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'AAAEMD

---

Arrêté du 20.07.2016- n° AR86 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20160720-AR86\_2016-AR Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 21/07/2016 Publication : 21/07/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 décembre 2014 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 25 septembre 2016,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 25 septembre 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

---

Arrêté du 21.07.2016- n° AR87 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Dépose candélabres autour du giratoire

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

**Vu** la demande de AEB ELECTRICITE – rue Lamartine – 18390 ST GERMAIN DU PUY

### **DEPOSE CANDELABRES**

lieu des travaux : **GIRATOIRE PORTE DE TROUY - RD 73**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 01.08.2016 pour 15 jours la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, au rondpoint Porte de TROUY en vue de travaux de dépose de candélabres.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée et de l'accotement avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
\*AEB ELECTRICITE

---

Arrêté du 22.07.2016- n° AR88 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Aménagement Trottoirs rue Pertuisane

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

### **AMÉNAGEMENT TROTTOIRS**

Lieu des travaux : RUE **DE LA PERTUISANE - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22/08/2016 2016 pour 33 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement des trottoirs rue de la Pertuisane TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 22.07.2016- n° AR89 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Aménagement Trottoirs rue Pertuisane

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

### **AMÉNAGEMENT VOIRIE**

lieu des travaux : **ROUTE DE CHATEAUNEUF - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22/08/2016 2016 pour 96 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement de voirie route de Chateauneuf TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 22.07.2016- n° AR90 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Aménagement Trottoirs rue Pertuisane

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

### **AMÉNAGEMENT VOIRIE**

lieu des travaux : - **AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22/08/2016 2016 pour 96 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement de voirie route de Châteauneuf TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.



### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 22.07.2016- n° AR91 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Aménagement Trottoirs rue Pertuisane

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

### **AMÉNAGEMENT TROTTOIR**

lieu des travaux : **CHEMIN ECOLE MATERNELLE NORD - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22/08/2016 2016 pour 33 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement de trottoir, chemin Ecole Maternelle Nord - TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 28.07.2016- n° AR92 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – fouille sur câble télécom TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **ERITEL 2 rue Cassandre 37700 LA VILLE AUX DAMES**

### **FOUILLE SUR CABLE TELECOM**

lieu des travaux : **2 chemin du Gros Buisson - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **10 août 2016 pour 30 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de fouille sur câble télécom 2 chemin du Gros Buisson TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement seront effectuées par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* ERITEL

---

Arrêté du 29.07.2016- n° AR93 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160818-AR93-2016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2016

Publication : 19/08/2016

Objet : Permis de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-0411 du Préfet du Cher, en date du 20 avril 2015, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-0569 du Préfet du Cher, en date du 10 juin 2015, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **JULIAN**
  - Prénom : **Carole, Patricia**
  - Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
  - Adresse ou domiciliation : **2 chemin du Gros Buisson 18570 TROUY**
  - Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
**SwissLife**  
Numéro du contrat : **013886987**
  - Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **6 décembre 2011**  
Par : **VERHAEGHE Bruno, Formateur habilité, domicilié La Grande Métrairie**  
**18390 OSMOY**
-

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom (facultatif) : **ESCOBAR**
- Race ou type : **American Staffordshire**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :  
.....
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge : **16/02/2009**
- Sexe : Mâle  Femelle
- tatouage : ..... N° de effectué le : .....
- ou :  
• N° de puce : **250268500179327** implantée le : **11/04/2009**
- Vaccination antirabique effectuée le : 07/05/2016 par : Dr Isabelle FRERARD
- Stérilisation (1<sup>ère</sup> catégorie) effectuée le : ..... par : .....
- Évaluation comportementale effectuée le : **20/02/2012**  
par : **Docteur David LECOEUR, clinique vétérinaire 108, avenue du Général de Gaulle 18000 BOURGES**

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

# ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

## AOUT 2016

Arrêté du 03.08.2016- n° AR94 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Meeting aéromodélisme Club AMB  
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande du club « aéro modélisme Bourges » M. JACQUES Jean François 28 rue Louis Nérault 18570  
LE SUBDRAY

### **Réglementation de circulation Dimanche 4.09.2016**

**Lieu : Chemin Charbonnier TROUY NORD**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner la manifestation sur les voies publiques ou chemins ruraux, afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Dimanche 4 septembre 2016 **le chemin Charbonnier sera totalement interdit sur sa partie nord**, entre le funérarium et l'entrée de la zone d'aéromodélisme (200 m après l'ALAT) durant la manifestation d'aéromodélisme. **Aucun véhicule, piéton et vélo ne sera autorisé sur cette partie du chemin.**

#### **Article 2**

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

#### **Article 3**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :  
. aux véhicules d'urgence

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Aéro Modélisme bourges
- \* Sécurité Publique

---

Arrêté du 04.08.2016- n° AR95 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Branchement électrique - 21 rue du 19 mars 62 - TROUY  
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **SCTP Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY**

### **BRANCHEMENT ELECTRIQUE sur accotement**

Lieu des travaux : **21 rue du 19 mars 62 TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **23/08/2016 pour 3 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement électrique 21 rue du 19 mars 62 TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée et des accotements avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation de la chaussée ou trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* SCTP

---

Arrêté du 10.08.2016- n° AR96 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Travaux de transfert des effluents de la route de la Grange St Jean TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de EUROVIA CENTRE LOIRE - Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY

### **TRAVAUX DE TRANSFERT DES EFFLUENTS DE TROUY**

lieu des travaux : **Route de la Grange Saint--Jean**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Du 16/08/2016 pour 11 jours la circulation sera interdite route de la Grange St-Jean, et sera donc déviée par la RD 2144, la RD 31 et la rue du Grand Chemin, en vue de travaux pour le transfert des effluents de TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise EUROVIA et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*EUROVIA CENTRE LOIRE

\*BOURGES PLUS

---

Arrêté du 22.08.2016- n° AR97 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – remplacement poteau TROUY

Le Maire-Adjoint de la Commune de Trouy, **Nadine MOREAU**,

**Vu** la demande de **ERITEL 2 rue Cassandre 37700 LA VILLE AUX DAMES**

### **REPLACEMENT POTEAU ORANGE TELECOM**

Lieu des travaux : **chemin du Gros Buisson - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du **23 août 2016 pour 1 jour** la circulation sera réglementée et coupée dans les deux sens de circulation, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée coupée, en vue de travaux de remplacement de poteau ORANGE Telecom entre le 5 et le 9 chemin du Gros Buisson TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement seront effectuées par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* ERITEL

---

Arrêté du 25.08.2016- n° AR98 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Fouille sur câble enterré ORANGE à TROUY

Le Maire-Adjoint de la Commune de Trouy, **Nadine MOREAU**,

**Vu** la demande de **ERITEL 2 rue Cassandre 37700 LA VILLE AUX DAMES**

### **FOUILLE SUR CABLE ENTERRÉ ORANGE TELECOM**

lieu des travaux : **chemin du Gros Buisson - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **12 septembre 2016 pour 30 jours** la circulation sera réglementée et coupée dans les deux sens de circulation, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée coupée, en vue de travaux de fouille sur câble enterré ORANGE Telecom entre le 5 et le 9 chemin du Gros Buisson TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

D7s la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement seront effectuées par l'entreprise.



### **Article 5**

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* ERITEL

## **ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES SEPTEMBRE 2016**

Arrêté du 06.09.2016- n° AR99 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Travaux EU RUE DU PARADIS et RUE DU 19 MARS 62

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de TP MARCEL ZA les chaumes BP 5 – 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

### **TRAVAUX BRANCHEMENT d'EAUX USEES**

lieu des travaux : RUE **DU PARADIS** et RUE **DU 19 MARS 62** – **TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du 12 septembre 2016 pour 15 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de branchement EU rue du Paradis et Rue 19 mars 62 TROUY

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
\* TP MARCEL

---

Arrêté du 14.09.2016- n° AR100 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20160914-AR100\_2016-AR Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 9 octobre 2016,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 9 octobre 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
  - \* Madame la directrice de la sécurité publique,
  - \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy
- 

Arrêté du 14.09.2016- n° AR101 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20160914-AR101\_2016-AR Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 21/09/2016 Publication : 21/09/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2015 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien**, domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 30 octobre 2016**,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 30 octobre 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien

---

Arrêté du 15.09.2016- n° AR102 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Travaux Route Grange St Jean et Rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de la SAS AXIROUTE - ZI ORCHIDEE 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

### **TRAVAUX VOIRIE ET EAUX PLUVIALES**

Lieu des travaux : ROUTE **DE LA GRANGE ST JEAN et RUE DU GRAND CHEMIN – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du 19 septembre 2016 pour 6 semaines, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de voirie et eaux pluviales route de la grange st jean et rue du grand chemin.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*AXIROUTE

---

Arrêté du 15.09.2016- n° AR103 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Travaux Rue du 19 mars 62 Place du Marché

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de la CITEOS - 1 avenue Henri Debord – 18230 SAINT DOULCHARD

### **TRAVAUX d'INSTALLATION BORNE DE RECHARGE**

lieu des travaux : **Rue du 19 mars 62 – Place du marché – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du 19 septembre 2016 pour 1 semaine, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'installation d'une borne de recharge rue du 19 mars 62 Place du marché TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
★CITEOS

---

Arrêté du 23.09.2016- n° AR104 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160926-AR104-2016-AI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2016 Publication : 29/09/2016

**OBJET** : Arrêté de remise en état d'office d'un terrain en zone d'habitation TERRAIN DE M. COLLIN Erwan

Le Maire de la Commune de TROUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-25 ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2015, adressé à M. COLLIN Erwan demandant de bien vouloir procéder au nettoyage de sa parcelle sis 6 chemin des coudres TROUY ;

Vu le courrier de mise en demeure du 13 novembre 2015, adressé à M. COLLIN Erwan lui rappelant d'effectuer l'entretien de sa parcelle ;

Vu la visite du Responsable des Services Techniques de la Ville, pour sensibiliser M. COLLIN Erwan à l'entretien de sa parcelle ;

Vu le courrier de mise en demeure du 8 septembre 2016, adressé à M. COLLIN Erwan lui ordonnant de procéder au nettoyage relatif à l'entretien de la parcelle lui appartenant sis 6 chemin des coudres TROUY ;

Vu le constat du 26 septembre 2016 et le non-respect de la-dite mise en demeure et la persistance, en conséquence, de l'état du terrain ainsi que l'aggravation des nuisances qui en résultent ;

Vu que le terrain n'est pas entretenu, qu'il est envahi par des ronces et des chardons, que des graines de mauvaises herbes se répandent aux alentours notamment chez les voisins les plus proches ;

Vu le risque pour les terrains et habitations situés en limite de la propriété qui en résulte ;

Considérant que Monsieur COLLIN Erwan refuse d'exécuter toute mesure de nettoyage de son terrain sis 6 chemin des coudres ;

Considérant les nuisances et les risques pour les propriétés voisines que constitue l'état actuel du terrain sis 6 chemin des coudres 18570 TROUY, propriété de M. COLLIN Erwan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé d'office, **le mardi 11 octobre 2016 à 9 h 00**, aux mesures suivantes :

- Coupe des mauvaises herbes sur le terrain sis 6 chemin des coudres, TROUY

### **ARTICLE 2**

M. COLLIN Erwan ou tout mandataire de son choix devra être présent et permettre l'accès au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre M. COLLIN Erwan ;

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de TROUY ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète et affiché en mairie ainsi qu'en bordure du terrain visé. Il sera notifié à M. COLLIN Erwan.

---

Arrêté du 22.09.2016- n° AR105 2016

**OBJET** : Règlementation de la circulation – POSE DE BORDURE ROUTE DE LA CHAPELLE  
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

#### **POSE DE BORDURES**

Lieu des travaux : ROUTE **DE LA CHAPELLE**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Du 26 septembre 2016 pour 22 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de pose de bordures route de la chapelle TROUY.

##### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

##### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

##### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST